

13 JUIN 2015

AC



PREFET DE L'ESSONNE

Bureau de la sécurité et des polices administratives
Service des Associations
Avenue du Général de Gaulle
91120 Palaiseau
0170564226

Le numéro W913003672
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W913003672

Ancienne référence
de l'association :
0913000983

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La SousPréfète

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **11 mai 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION COMMUNAUTE JEUNESSE

dont le siège social est situé : 21 avenue Jules Vallès
91200 Athis-Mons

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 avril 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Palaiseau, le 11 juin 2015

Pour la Sous-Préfète l'attaché

Le chef de bureau
de la sécurité
et des polices administratives

OLIVIER VINCENT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées, leur nature.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



ASSOCIATION
COMMUNAUTÉ
JEUNESSE

21, Avenue Jules Vallès
91200 ATHIS MONS
Tél. : 01.69.38.36.70
Télécopie: 01.69.38.74.15
Email : acj.secre@free.fr

**EXTRAIT DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2015**

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2015, la modification des statuts de l'association COMMUNAUTE JEUNESSE – N° 91.3003672 - a été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration

Athis-Mons, le 2 avril 2015

Le Président

Jean Louis DAUTEUIL

Le Secrétaire

Roland BLANCHETIERE

ASSOCIATION
COMMUNAUTÉ JEUNESSE
21, avenue Jules Vallès
91200 ATHIS-MONS
Tél. : 01.69.38.36.70
Télécopie : 01.69.38.74.15



STATUTS

Article 1 : Forme et Dénomination

Il est fondé entre les membres fondateurs dont les noms figurent en annexe ou qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COMMUNAUTE JEUNESSE

Article 2 : Objet

2.1 : COMMUNAUTE JEUNESSE a pour objet de :

1. Accompagner les publics en difficultés et leur offrir un hébergement adapté
2. Insérer ces publics dans le tissu social avec le triptyque d'actions sur le logement : la santé, le travail et plus largement l'accès à la citoyenneté et à la culture.
- 3- Faciliter l'accès aux soins notamment pour les publics en souffrances psychiques en articulation avec les secteurs psychiatriques et avec l'ensemble du réseau social du nord Essonne.
- 4- Participer et influencer sur les politiques d'actions sociales.
- 5- Elaborer des projets en adéquation avec les nouveaux besoins des publics.

2.2 : Accueillant aussi des familles avec des mineurs, les Établissements gérés par l'Association COMMUNAUTE JEUNESSE se référeront à la Convention Collective Nationale de Travail des Établissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 mars 1966.



Article 3 : Sièg

3.1 L'action de l'association se situe dans la région parisienne mais pourra s'étendre éventuellement à la France entière sur décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet.

3.2 Le siège de l'Association est fixé au 21, Avenue Jules Vallès 91200- ATHIS MONS. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres de l'Association

L'Association se compose de personnes physiques et morales, appelées « membre », ayant adhéré aux statuts.

Compte tenu de l'objet de l'association, il ne sera pas demandé de cotisation aux membres.

Article 6 : Démissions, exclusions

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission, signifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après un entretien avec le membre concerné.

Article 7 : Les ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des revenus dont la perception n'est pas incompatible avec les buts de l'Association et les dispositions légales en vigueur.
- Des revenus, biens, valeurs qui lui appartiennent en propre,



- Des subventions qui lui seraient accordées,
- Des ventes de prestations

Article 8 : Le conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composée de 6 à 15 membres

- Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées, à titre individuel et pour une question techniquement déterminée, avec voix consultative.
- La direction et un des représentants du personnel, siègent à titre consultatif.
- Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum minimum de 50% des administrateurs présents. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- Le Conseil d'Administration dans l'intervalle de l'Assemblée Générale pourra coopter de nouveaux membres dans la limite de 15. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 : Durée des mandats

- La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle qui sépare deux Assemblées Générales consécutives.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration s'effectue chaque année par tiers suivant un ordre de sortie déterminé : pour la première fois, par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations : tous les membres sortants étant rééligibles.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé au minimum de :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire



En cas de démission départ ou décès d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions que doit prendre le Conseil d'Administration, et de les mettre en application.

Le Bureau est réélu tous les ans lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 : Les Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation faite soit par le Président, soit par trois de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté trois fois consécutives aux réunions du conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Les Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des P.V. portés sur un registre spécial coté et paraphé.

Ils sont signés conjointement par le Secrétaire et le Président ou à défaut deux des membres du Conseil d'Administration ayant assisté effectivement à la réunion.

Les copies ou extraits à fournir sont valablement signés par le Président ou deux membres.

Article 13: Les Délibérations

En l'absence du Président, les membres désignent celui d'entre eux qui doit présider la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Les Pouvoirs

Le Conseil d'Administration, peut décider, sans avis de l'Assemblée Générale, d'une



affiliation à une fédération ou à un groupement.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus : tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les présents statuts est de sa compétence.

Il peut effectuer toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix en vue de la représentation de l'Association en toutes circonstances et devant toute personne publique ou privée.

L'Association COMMUNAUTE JEUNESSE peut prendre toute participation au sein d'une autre association exerçant une activité à but non lucratif similaire et avec laquelle existe un partenariat.

Elle peut également lui apporter son soutien financier temporairement par délibération de son Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, ledit Conseil d'Administration étant dès à présent pleinement habilité à cet effet.

Article 15 : Représentation en justice

L'Association a pouvoir d'ester en justice et donne délégation permanente pour ce faire au Conseil d'Administration.

L'Association est représentée en Justice par son Président ou toute autre personne jouissant du plein exercice de ses droits civiques et déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Rétributions



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, rétribution, aucun salaire, appointement, honoraire, ou prime en raison des fonctions qui leur sont confiées, celles-ci devant être remplies bénévolement.

Ils peuvent néanmoins demander le remboursement de frais engagés pour l'Association

Article 17 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres ayant adhéré aux statuts

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire quand ses décisions se rapportent à une modification des statuts, à une fusion ou à la dissolution de l'Association.

Elle est qualifiée d'Assemblée Générale Ordinaire dans les autres cas.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne pourra disposer que d'un pouvoir

Article 18 : La Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) de l'Association, ou à défaut par un membre du bureau.

Article 19 : La Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance par les soins du Conseil d'Administration.

A la demande par lettre recommandée, du quart au moins des membres de l'Association, une Assemblée Générale devra obligatoirement être convoquée dans le délai de deux mois.

Article 20 : Les Procès-Verbaux



Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de l'Association et signés du Président et du secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits à fournir éventuellement sont valablement signés par le Président ou deux membres du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance.

L'ensemble du personnel de l'Association est invité à l'Assemblée Générale.

Article 21 : Obligations nées des délibérations

Les délibérations d'une Assemblée Générale prises conformément aux dispositions des présents statuts obligent tous les membres présents ou absents.

Article 22 : Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il ne peut être mis en délibération que des objets portés à cet ordre du jour, celui-ci devant obligatoirement comprendre les questions posées par écrit au Conseil d'Administration 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue souverainement sur les intérêts de l'Association quels qu'ils soient.

Elle entend et approuve le rapport moral.

Elle entend le rapport d'activité.

Elle vote le quitus sur la gestion financière après présentation du rapport financier et des pièces comptables.

Elle approuve les comptes propres de l'Association pour l'exercice clos et décide de l'affectation de l'excédent éventuel.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres en exercice.



Les délibérations sont valablement prises à la majorité des membres présents et représentés.

S'il n'en était pas ainsi, une seconde Assemblée serait convoquée sans préavis pour siéger dans un délai de trois semaines maximum. Ses décisions prises à la majorité de la moitié plus un des membres présents seraient valables quel que soit le nombre des membres présents.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance.

L'ensemble du personnel de l'association est invité à l'Assemblée Générale.

Article 23 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins de 2/3 des membres en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

S'il n'en était pas ainsi une seconde Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans le délai de quinze jours sans préavis. Ses décisions prises à la majorité de la moitié plus un des membres présents et seraient valables quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 24: Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.



La convocation pour l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sera envoyée au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 25 – règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à compléter les statuts pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'association.

Fait à Athis Mons, certifié exact le 2 avril 2015

Le Président

Jean Louis DAUTEUIL

Le secrétaire

Roland Blanchetière

La trésorière

Danièle Broust

Association Communauté Jeunesse
21 avenue Jules Vallès
91200 Athis Mons
Tél. : 01 69 38 36 70
Fax : 01 69 38 74 15
Courriel : comjeun@free.fr
Siret : 785 164 252 00039 APE 8790 B